

**MAIRIE  
DE PALLUAUD  
- 16390 -**

***EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**L'an deux mil vingt-six, le mercredi 14 janvier.  
Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous  
La Présidence de Monsieur ANDREU, Maire**

***Date de la convocation :09 janvier 2026***

**PRESENTS : ANDREU Michel, VIGNERON Jacky, FORGERON Patrice,  
RASPIENGEAS Lionel, DIGIEAUD Sylvie, Susan GARBER, DESAIX Jean-  
Jacques, LE MERCIER Jean-Pierre.**

**ABSENTS EXCUSES : ARCHAT Cédric, ROUCHON Marie, VERNINAS  
Aurélie**

**Secrétaire de séance : GARBER Susan**

**L'ordre du jour était le suivant :**

- Délibération complémentaire santé
- Ouverture dépenses investissement 2026
- Fermage

**1. Procès-verbal du 09 décembre 2025**

Lors de l'examen du procès-verbal du 21 octobre 2025, Madame GARBER exprime son désaccord sur le compte rendu proposé, concernant le point n°3 : mobilier (tables salle de réunion, armoires). Pour être précis, Monsieur Le Maire sollicite formellement les membres du conseil sur ce point. La majorité des membres du conseil municipal approuve le projet de renouvellement des tables du conseil. La décision définitive sera prise après examen du coût. De même le projet d'acquisition d'armoires pour les archives est approuvé par la majorité des membres du conseil. Des devis seront demandés auprès des fournisseurs habituels et d'entreprises locales notamment ICT à Chalais 16210.

Après ces précisions, le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

## **2. Complémentaire santé**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial le 01 décembre 2025, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à **40 €** par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget,

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**3. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.**

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Le montant éligible à prendre en compte est :	
Total des dépenses réelles d'investissement	139 813 €
Emprunt et dettes assimilées	-5 784 €
RAR	-48 000 €
Montant éligible	86 029 €
Montant maximal autorisé X 25%	<b><u>21 507 €</u></b>

Il est prévu d'affecter au compte 2181, la somme de 5181.60 € pour le paiement d'une facture de BOCQUIER THERMIQUE pour l'installation d'un adoucisseur dans le bar restaurant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**4. Fermage.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur GILLAIZEAU Patrick arrête son activité et met un terme à son bail de location de terrain communal. Monsieur NOEL qui reprend l'exploitation dont le siège social est au 70 chemin de Bellevue à PALLUAUD, présente sa candidature pour le fermage du terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le fermage de la parcelle ZE N°64 d'une contenance de 1HA81 à Monsieur NOEL.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

